

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE
Division de la nature et des forêts
NOURRISSAGE DU GRAND GIBIER

Demande d'autorisation de nourrissage supplétif avec des betteraves fourragères ou des rutabagas, conformément à l'article 6, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier

Je soussigné

demeurant à

agissant au nom du conseil cynégétique agréé de (1)

agissant au nom de la Donation royale (1) demande à M. le directeur de la Division de la nature et des

forêts l'autorisation de nourrir à titre supplétif :

avec des betteraves fourragères (1)

avec des rutabagas (1)

sur les territoires de chasse dont les limites sont reportées sur la carte au 1/10 000 ou au 1/25 000 ci-jointe, aux endroits indiqués sur celle-ci.

Je déclare formellement que les agents de la Division de la nature et des forêts sont autorisés à pénétrer, en vue du contrôle du nourrissage du grand gibier dans les territoires susvisés.

Fait à, le 19..

(Signature du demandeur)

(1) Biffer la mention inutile.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier.

Namur, le 17 juillet 1997.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.E., du Tourisme et du Patrimoine,
R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,
G. LUTGEN